



**Conseil national
de l'information statistique**

Paris, le 22 novembre 2016 n°160 /H030

AVIS D'OPPORTUNITÉ

Enquête prestation de compensation du handicap : exécution dans la durée du reste à charge (PHEDRE)

Type d'opportunité : enquête nouvelle

Périodicité : enquête ponctuelle

Demandeurs : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des Affaires sociales et de la Santé et l'Institut de recherche et de documentation en économie de la santé (IRDES).

Au cours de sa réunion du 4 octobre 2016, la commission « Services publics et services aux publics » a examiné le projet d'enquête sur la « Prestation de compensation du Handicap : Exécution dans la Durée et REste à charge », PHEDRE.

La loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré le droit à la compensation du handicap. Dans ce cadre, la prestation de compensation du handicap (PCH) a été créée le 1^{er} janvier 2006 pour contribuer à la prise en charge financière de certaines dépenses liées au handicap. Cette allocation peut financer : l'aide humaine, les aides techniques, les aménagements du logement et du véhicule, les aides spécifiques et exceptionnelles ainsi que l'aide animalière. Elle succède à l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en place depuis 1975.

En charge de suivre ces prestations, la Drees à travers ses sources actuelles, assure un suivi de l'évolution du nombre de bénéficiaires et des dépenses, ainsi que la répartition par type d'aides et selon la nature de l'aide humaine (prestataire, mandataire, gré à gré). Pour compléter ces informations, une enquête auprès des bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP avait été réalisée en 2009, afin notamment d'observer la bascule de l'ACTP vers la PCH. Depuis cette enquête de 2009, il n'existe aucune source rassemblant des données individuelles sur les bénéficiaires de la PCH.

Outre les données agrégées de la Drees sur les paiements des départements, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) dispose d'informations sur les plans de compensation du handicap accordés par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et sur les montants associés. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de mettre en lien ces deux informations.

En août 2011, un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales portant sur l'« Évaluation de la prestation de compensation du handicap » avait recommandé qu'une mission évalue les conditions de régulation de la dépense liée aux équipements destinés aux personnes handicapées. La mission recommande notamment de « mener une étude pour mieux connaître les écarts (et leurs causes) entre les attentes et les besoins évalués de la personne d'une part, et la mise en œuvre du plan d'autre part ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'enquête PHEDRE vise à répondre à deux questions principales autour de la PCH.

- Évaluer les écarts qui peuvent exister entre les plans notifiés par la MDPH et ce qui est réellement mis en place par le bénéficiaire.
- Mesurer le montant du reste à charge pour les bénéficiaires de la PCH.

L'enquête est menée auprès des bénéficiaires de la PCH. Un recours aux sources administratives des MDPH et des conseils départementaux est en outre nécessaire d'une part pour l'obtention de la base de sondage des bénéficiaires à interroger en face-à-face, d'autre part pour recueillir des données administratives sur les plans notifiés et les paiements. Pour préparer l'enquête, et en particulier la collecte de ces données administratives, un questionnaire de « pré-enquête » a été adressé aux MDPH et aux conseils départementaux pour connaître leurs pratiques (par exemple, quelles informations sont disponibles dans leurs bases de données, quelles informations sont envoyées aux bénéficiaires au moment de la notification du plan de compensation du handicap).

La population relevant du champ de l'enquête (appelée « flux 2012 ») est celle qui répond simultanément aux trois critères suivants :

- dépôt d'une demande d'au moins un élément PCH auprès de la MDPH de son département de résidence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 ;
- au moins un des éléments de la demande a été accordé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2015 ;
- au moins un des éléments accordés nécessite un paiement par le conseil départemental.

Il peut s'agir d'un primo-accord (aucun accord d'élément PCH n'a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2012), ou d'un accord lors d'un réexamen du plan (bénéficiaire ayant eu un accord PCH antérieur).

Lorsque la personne est en établissement, la PCH peut être accordée (dans ce cas le montant de l'aide humaine est réduit à 10 %), cela peut se produire dans deux situations :

- La demande est faite quand le bénéficiaire réside déjà en établissement. Les bénéficiaires résidant exclusivement en établissement sont a priori exclus du champ car les problématiques générales de l'enquête sur la mise en place des plans et le reste à charge ne se posent pas de la même façon. Néanmoins, comme les bénéficiaires de la PCH résidant en établissement effectuent, dans la quasi-totalité des cas, des retours réguliers à domicile, l'étude de la mise en place de leur plan de compensation entre dans le cadre de l'enquête Phedre.
- La personne a eu un accord PCH alors qu'elle vivait à domicile et, par la suite, est allée en établissement. Ces bénéficiaires sont dans le champ de l'enquête, en faisant l'objet d'une interrogation spécifique, axée sur les motifs de ce départ en institution (en lien ou non avec les difficultés de mise en place de la PCH).

Aucune limite d'âge n'est envisagée sur le champ couvert.

L'enquête PHEDRE vise une représentativité France entière (Métropole et DOM – hors Mayotte). Afin de respecter le critère de représentativité nationale, une trentaine de départements seront enquêtés (une typologie en 4 ou 5 classes prenant en compte les pratiques des départements vis-à-vis de la PCH permettra de les sélectionner).

L'objectif est de pouvoir interroger 5 000 bénéficiaires lors de l'enquête menée en face à face. En faisant l'hypothèse d'un taux de réponse de 60 % et d'un taux de décès/déménagement de 10 %, cet objectif implique de sélectionner un échantillon de 9 300 plans du « flux 2012 » environ.

Les données de l'enquête en face-à-face seront appariées à celles du SNIIRAM afin de connaître les dépenses de santé et les remboursements au titre de l'assurance maladie obligatoire pour ces personnes et ainsi compléter les informations sur leur reste à charge. À cette fin, le NIR devra être collecté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un appariement avec les données INSEE-DGFIP sur les revenus fiscaux et sociaux est également envisagé afin de mesurer de façon précise les revenus des ménages des bénéficiaires interrogés en face-à-face, voire ceux des ménages de tous les bénéficiaires des « stocks » 2012 à 2016.

Les collectes se dérouleront : en 2017 pour la partie constitution de la base de sondage et en 2018 pour les questionnaires en face à face et auprès des MDPH. Elles seront réalisées par un (ou plusieurs) prestataire(s) sélectionné(s) à l'issue de deux ou trois appels d'offre.

Le questionnaire en face-à-face aura une durée moyenne d'environ trois quarts d'heure, et portera sur les thèmes suivants :

- les difficultés rencontrées ou non lors de la mise en place du plan ;
- les raisons de l'abandon (même partiel) de celui-ci ;
- les informations nécessaires au calcul du reste à charge (prise en charge complémentaire santé, caisse de retraite, anah...) ;
- la situation fonctionnelle, restriction d'activités... ;
- le recours à l'aide humaine y compris celle qui n'est pas financée au titre de la PCH (aide ménagère, aide à la parentalité) ;
- l'organisation de l'aide humaine au quotidien, incluant le sanitaire et le paramédical ;
- l'usage de l'ensemble des aides techniques et des aménagements du logement.

La Drees, l'Irdes et la CNSA constituent le comité de pilotage. Un comité de conception rassemble, en plus des membres du comité de pilotage, la DGCS, des conseils départementaux et de MDPH, des personnes du secteur associatif et des chercheurs.

Les résultats de l'enquête feront d'abord l'objet d'études dans les publications de la Drees et de l'Irdes durant l'année 2019. Les données seront mises à disposition des chercheurs ou des organismes intéressés dans le cadre d'un groupe d'exploitation piloté par la Drees et l'Irdes. Le public enquêté pourra avoir accès aux publications sur le site internet de la Drees et sur celui de l'Irdes. Les bases seront également mises à disposition à l'ensemble des chercheurs sur le réseau Quetelet.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un **avis d'opportunité favorable** à cette enquête. L'opportunité est accordée pour cinq années, soit de 2017 à 2021 incluses.